

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.468 du 27 juillet 2006

A.164.415/XIII-3801

En cause : **PRIVE** Dominique,
rue de Menin 22
7700 Mouscron,

contre :

1. **la Ville de Mouscron,**
ayant élu domicile chez
Mes Edward VAN DAELE
et Benoît VERZELE, avocats,
Drève Gustave Fache 3/4
7700 Mouscron,
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2005 par Dominique PRIVE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 25 avril 2005 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mouscron à la société privée à responsabilité limitée SPEEDIMMO, relative à un bien sis rue du Menin à Mouscron, cadastré section A, n° 663w2 et ayant pour objet la transformation d'une ancienne usine en trois appartements avec rez-de-chaussée commercial;

Vu l'arrêt n° 150.221 du 14 octobre 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, du 21 décembre 2005, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 24 janvier 2006 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 150.221 du 14 octobre 2005, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 21 octobre 2005;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept juillet deux mille six par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle}	WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.